

(b) are converted or rebuilt, or
 (c) are made by causing any raw material or other substance to undergo a significant chemical, bio-chemical or physical change including change that preserves or improves the keeping qualities of that raw material or other substance but excluding change by growth or decay;

“Minister”
 «Ministre» “Minister” means the Minister of Industry, Trade and Commerce;

“plant”
 «usine» “plant” means the premises on which are situated the fixtures, implements, machinery or apparatus used in carrying on any activity of a manufacturer;

“prescribed”
 «prescrit» “prescribed” means prescribed by regulations made under this Act.

les qualités de conservation de cette matière première ou autre substance, mais à l'exclusion des modifications résultant de la croissance ou de la putréfaction;

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«période d'assistance» désigne toute période pour laquelle l'attribution d'une subvention peut être autorisée en vertu de la présente loi;

«prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi;

«subvention» désigne une subvention de soutien de l'emploi dont l'attribution est autorisée en vertu de la présente loi;

«usine» désigne les locaux où se trouvent les installations fixes, les instruments, les machines ou les appareils servant à toute activité d'un fabricant.

Purpose of Act

Purpose 3. The purpose of this Act is to provide a means to support levels of employment in Canadian industry when other countries impose temporary import surtaxes or take other actions having a like effect that adversely affect employment in Canadian industry.

Objet de la loi

Objet 3. La présente loi a pour objet de fournir un moyen de maintenir le niveau de l'emploi dans l'industrie canadienne quand d'autres pays imposent des surtaxes temporaires à l'importation ou prennent d'autres mesures ayant des effets analogues qui ont une incidence défavorable sur l'emploi dans l'industrie canadienne.

Provision of Moneys

Payment out of C.R.F. 4. (1) The amounts required for the purposes of making grants under this Act in the fiscal year 1971-72 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Prestation de fonds

Paiement sur le F.R.C. 4. (1) Les sommes nécessaires pour attribuer des subventions en vertu de la présente loi au cours de l'année financière 1971-72 doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé.

Limitation (2) The aggregate of all amounts expended pursuant to subsection (1) shall not exceed eighty million dollars.

Plafonds (2) Le montant global de toutes les sommes dépensées en application du paragraphe (1) ne doit pas dépasser quatre-vingts millions de dollars.